

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le **05/05/2026**

ID : 02B-212000434-20260430-2026300438-DE

**N° 2026/38  
du 30.04.2026  
domaine 3-5**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	17	17	00	00

CONVOCATION	AFFICHAGE
23.04.2026	23.04.2026

Objet : Convention Easy Park : paiement du stationnement par application mobile

**SEANCE DU 30 AVRIL 2026**

**Présents :** Attard, Biaggi, Bracconi, Fantozzi, Franceschi, Fustier, Lamberti, Lancelle, Launoy, Martini, Meriadri, Pardini, Piazza, Ponticcaccia, Sanguinetti JL, Sanguinetti P, Vuillamier

**Représentés :**

**Absents :** : Marchioni, Muraccioli,

**Secrétaire :** Vuillamier

La commune de Brando a mis en place un dispositif de stationnement payant sur voirie, dont la gestion est confiée à la société EasyPark (groupe Arrive/Flowbird).

Dans ce cadre, il est nécessaire de formaliser par une convention de mandat les conditions dans lesquelles EasyPark SASU est autorisée à encaisser les droits de stationnement par téléphone mobile pour le compte de la commune et à en reverser le produit intégral.

Cette convention de mandat, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, est conclue en application des articles L. 1611-7-1, D. 1611-32-3 et D. 1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'habiliter le maire à la signer.

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7-1, D. 1611-32-3 et D. 1611-32-9 ;

**Vu** le projet de convention de mandat joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le **Conseil Municipal**, à la majorité des voix :

**APPROUVE** la convention de mandat confiée à la société EasyPark SASU pour l'encaissement des droits de stationnement par téléphone mobile, telle qu'annexée à la présente délibération.

**HABILITE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Pour copie conforme,

Le Maire,

**Patrick SANGUINETTI**



The image shows a blue ink signature of Patrick Sanguinetti over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE BRANDO' around the top and '2022' at the bottom.

**Commune de Brando**  
**CONVENTION DE MANDAT**  
**CONFIÉE À EASYPARK**

**Pour l'encaissement des droits de stationnement par téléphone mobile**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Ville de Brando représentée par Madame, Monsieur le Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite ville, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le Mandant »,

d'une part,

La société EasyPark SASU, dont le siège social est 2 ter rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par le Directeur Général, Monsieur Olivier KOCH,

Ci-après dénommée « le tiers-mandataire »,

d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du contrat (ci-après le « Contrat ») attribué à la société EasyPark, la Ville de Brando a confié à ladite société la mise en place d'une solution de gestion mobile du stationnement sur son territoire.

La mise en place de cette solution prévoit l'encaissement des redevances de stationnement par le tiers-mandataire avec un reversement au Mandant, ce qui nécessite la conclusion de la présente convention de mandat de gestion, autorisant le tiers-mandataire à manier les deniers publics afférents à cette mission.

La présente convention a donné lieu à une consultation préalable du comptable public, qui a émis un avis favorable.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**1. OBJET**

Par la présente convention, le Mandant confie au tiers-mandataire la collecte, l'encaissement et le reversement des redevances de stationnement sous forme dématérialisée des véhicules sur voirie afférentes au Contrat cité en préambule, Conformément aux articles L. 1611-7-1, D. 1611-32-3 et D. 1611-32-9 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Il l'autorise également à procéder, en cas de besoin, au remboursement des recettes encaissées à tort et des indus.

## 2. OBLIGATIONS DU TIERS-MANDATAIRE

Le tiers-mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies par la présente convention et dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des articles L. 1611-7-1, D. 1611-26 et D. 1611-32-8 du CGCT et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il se soumettra à tous les contrôles du Mandant et du comptable public ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés, ainsi qu'aux vérifications des autorités habilitées à contrôler le comptable public ou l'ordonnateur.

Ce contrôle s'étend aux éventuels systèmes d'information utilisés par le tiers-mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Conformément à l'article D. 1611-19 du CGCT, le tiers-mandataire a souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre de la présente convention.

En cas de manquements aux conditions de la présente convention, le Mandant pourra mettre en œuvre les sanctions prévues au Contrat dont le tiers-mandataire est attributaire.

## 3. TARIF

Conformément au Contrat dont il est attributaire, le tiers-mandataire appliquera la grille tarifaire adoptée par le Mandant.

## 4. MODALITÉS DE REVERSEMENT

A l'exception du remboursement des recettes recouvrées à tort qui sera effectué dans les conditions prévues ci-après, l'intégralité des recettes recouvrées en application de la présente convention sera reversée au Mandant par le tiers-mandataire, sans aucune déduction y compris des frais bancaires qui restent à la charge du tiers-mandataire.

Ce reversement interviendra pour chaque mois dans les 5 premiers jours du mois suivant, sur le compte bancaire dont le Mandant adressera les coordonnées au tiers-mandataire.

En même temps que le reversement, le tiers-mandataire remettra ou mettra à disposition du Mandant et du comptable public un état mensuel détaillé retraçant

les opérations d'encaissement, les impayés et les remboursements effectués lors du mois précédent.

Le contenu de cet état mensuel pourra être modifié ou complété à la demande du Mandant ou du comptable public.

## 5. REDDITION DES COMPTES

Conformément à l'article D. 1611-26 du CGCT, la reddition des comptes doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

Les comptes produits par le tiers-mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération, l'ensemble des pièces mentionnées à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

La date de reddition des comptes est fixée au 31 décembre de chaque année, afin de permettre au comptable public d'exercer les contrôles qui lui incombent et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

Avant réintégration dans ses comptes, le comptable public contrôle les opérations exécutées par le tiers-mandataire. Il intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait audits contrôles. Il notifie à l'ordonnateur du Mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et les inscrit sur un compte d'attente.

En cas de résiliation anticipée, la reddition des comptes devra être effectuée selon les mêmes modalités, avant la fin de la date d'effet de la résiliation.

## 6. REMBOURSEMENT DES RECETTES ENCAISSÉES À TORT

Le tiers-mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort et des indus.

Les remboursements seront réalisés à partir des fonds préalablement encaissés par le tiers-mandataire, sans qu'il soit besoin de prévoir de fonds de caisse permanent.

Ils interviendront dans un délai de 30 jours suivant le paiement réalisé par l'usager.

## 7. RÉMUNÉRATION DU TIERS-MANDATAIRE

Le tiers-mandataire sera rémunéré dans les conditions prévues par le Contrat dont il est attributaire.

## 8. DURÉE ET FIN DE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution du Contrat dont le tiers-mandataire est attributaire.

Elle est résiliable dans les mêmes conditions que le Contrat.

En cas de manquement du tiers-mandataire aux obligations prévues par la présente convention, les sanctions contractuelles prévues par le Contrat pourront être mises en œuvre par le Mandant.

## 9. CONTRÔLES MIS A LA CHARGE DU TIERS-MANDATAIRE

Le tiers-mandataire est chargé des contrôles prévus à l'article D. 1611-32-3 du CGCT.

A ce titre, lorsque le tiers-mandataire encaisse une recette, il contrôle conformément au 1° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, la mise en recouvrement des créances et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Lorsque le tiers-mandataire effectue un remboursement, il contrôle conformément aux d et e du 2° du même article :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

## 10. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige portant sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Neuilly-sur-Seine,

Le 16 mars 2026

Pour le Maire,

Pour le Directeur France,

Olivier KOCH